

[...]

36.065/II/PF
MD/SH

Objet : cotisation au SLFP – Groupe 2.

Madame,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte portant sur le fait que l'intitulé du Syndicat libéral de la Fonction publique était mentionné en néerlandais sur votre extrait de domiciliation bancaire et, par après, sur vos extraits de compte bancaire.

Suite à notre demande de renseignements concernant les faits, le président national du SLFP – Groupe 2 nous explique ce qui suit :

« Je vous informe que la mention qui figure sur les domiciliations bancaires a été modifiée lorsque notre organisation a confié la gestion de celles-ci à notre siège central situé à Gand et que dès lors les mentions ont été rédigées en néerlandais. Suite à votre dépêche précitée, nous avons demandé à notre siège qu'à l'avenir les affiliés reçoivent ce document dans la langue de leur rôle linguistique. Une suite favorable a été réservée à notre demande. D'autre part, l'intitulé de notre compte bancaire, qui a été ouvert en son temps par un responsable néerlandophone, a également été modifié et est, à présent, libellé dans les deux langues nationales [...]. »

*
* *

En ce qui concerne l'application des lois linguistiques aux syndicats, il ressort des travaux parlementaires que les syndicats ne sont soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci (Doc. parl., Chambre, 331 [1961-62] N. 7, p. 12 ; Doc. parl., Sénat, 304 [1962-63], rapport De Stexhe, p. 9).

Dans ce cadre, la CPCL estime que l'intitulé d'un syndicat sur un extrait de domiciliation bancaire ou sur un extrait de compte bancaire ne fait pas partie en soi d'une mission publique et dès lors ne tombe pas sous l'application des LLC.

Par conséquent, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est envoyée au président national du SLFP.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]